

**LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE  
REPUBLIQUE FRANCAISE  
EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL DE BOURGS SUR COLAGNE**

Conseillers Municipaux : en exercice : 23  
Présents : 17  
Procurations : 4  
Absents : 2

L'an deux mille vingt-quatre, le 05 septembre, le Conseil Municipal de la commune de **BOURGS SUR COLAGNE** dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil, sous la présidence de **M. Lionel BOUNIOL**, Maire

**Date de convocation du Conseil Municipal : 29 août 2024**

**Présents :** Mme Évelyne ALCHER, M. Lionel BOUNIOL, Delphine CASTAN LAHONDES, M. Serge CHAZALMARTIN, M. Marc CLAVEL, Mme Larissa FAGES, M. Olivier FOLCHER, M. Franck GERVAIS, M. Thomas MEISSONNIER, M. Éric MIEUSSET, Mme Chantal MORERA, Mme Corinne MUNIER, Mme Valérie PLAGNES, Mme Isabelle PÉRIÉ, Mme Sylvie PETIT, Mme Marie ROCHETEAU, Mme Magali ROUSSET,

**Absents excusés :** Mme Michèle CASTAN, ayant donné procuration à M. Serge CHAZALMARTIN, M. Pascal PRADEILLES, ayant donné procuration à M. Olivier FOLCHER, M. Gérald MENRAS ayant donné procuration à M. Lionel BOUNIOL, M. Nicolas SALLES ayant donné procuration à Mme Delphine CASTAN LAHONDES,

**Absents :** M. Martial MALIGES, M. Florian DELHAL

**Secrétaire de séance :** Mme Magali ROUSSET

**63/2024 -Délibération portant sur l'exonération en faveur des hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, des locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôte**

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 E bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.

Il précise que la décision du conseil municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

Il est proposé de se prononcer sur les locaux classés meublés de tourisme et chambres d'hôtes, la commune comptant aucun hôtel,

**Vu** l'article 1383 E bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE** d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties :
  - les locaux classés meublés de tourisme
  - les chambres d'hôtes
  
- CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

La secrétaire de séance,

Magali ROUSSET



Bourgs sur Colagne, le 05 septembre 2024

Le Maire,

Lionel BOUNIOL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).